



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 7 Novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Public

**Requête pour la Communication des Actes de Procédure dans la Langue Choisie par
le Suspect, à savoir le Français**

Origine : Equipe de le Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Faits et rétroactes

1. Le 13 avril 2006 la Cour de cassation de la République Centrafricaine a saisie la cour pénale internationale de la situation en Centrafrique.
2. Le 22 mai 2007 le Procureur de la Cour pénale internationale a annoncé l'ouverture d'une enquête sur les crimes en République Centrafricaine.
3. Le bureau du Procureur près la Cour pénale internationale, sur base d'un mandat d'arrêt international délivré le 23 mai 2008 par la Chambre Préliminaire III de la Cour pénale Internationale, a adressé à l'Etat Belge une demande d'arrestation et de remise contre Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
4. Le 25 mai 2008, Monsieur le juge belge a délivré un mandat d'arrêt à charge de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
5. Le 3 Juillet 2007, la Chambre Préliminaire I a rendu la décision fixant au 4 juillet 2008 l'audience de comparution initiale de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.¹
6. Lors de l'audience de Première Comparution tenue le 4 Juillet 2008, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo a opté pour la langue française pour la conduite de toutes les procédures le concernant devant la Cour.
7. Le 29 Juillet 2009, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo a désigné Me Nkwebe Liriss comme Conseil Principal de son Equipe de Défense.²
8. Le 30 Juillet 2008, Me Nkwebe Liriss a accepté sa désignation comme Conseil Principal de l'Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.³
9. La langue de Travail du Conseil Principal de la Défense est le français. Il en est de même pour l'un des Conseil Associé Me Aimé Kilolo.
- 10. Partant du fait que Mr Jean-Pierre Bemba Gombo a choisit la langue française pour la**

¹ ICC-01/05-01/08-35 - Original: [Français](#)

² ICC-01/05-01/08-54-Anx1 Original: [Français](#)

³ ICC-01/05-01/08-54-Anx2 Original: [Français](#)

conduite des procédures le concernant devant la Cour, et que la langue de travail de son Conseil Principal ainsi que l'un des Conseils Associés est le français, l'Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo sollicite respectueusement auprès de la Chambre Préliminaire III que tout acte de procédure communiqué à la Défense soit traduit en français, ainsi que tout délai relatif à un acte de procédure communiqué dans une autre langue que celle choisie par Mr Bemba commence à courir dès la réception de la version française dudit acte

Base Légale

11. La Défense relève que l'article 50 (3) du statut dispose : « A la demande d'une partie à une procédure ou d'un Etat autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet Etat d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié. »

12. En outre l'article 67 (1) du statut dispose : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (a) Etre informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il **comprend et parle parfaitement**.[...] (f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue **qu'il comprend et parle parfaitement** »

13. Le même principe est consacré par plusieurs instruments internationaux.⁴

14. La défense relève que Mr Jean – Pierre Bemba a souhaité, lors de l'audience de sa première comparution, que toute la procédure le concernant soit conduite en français, langue qu'elle maîtrise parfaitement et qui est de surcroît la langue de travail des Conseils en charge de sa défense.

⁴ L'article 6 (3) de la Convention Européenne des Droits de l'homme consacre le fait que toute personne faisant l'objet des poursuites judiciaires a droit d'être informée promptement dans une langue qu'elle comprend et en détail, de la nature et de la cause des charges retenues contre elle .

Le même principe est consacré par l'article 14 (3) (a) de l'ICCPR , l'article 8 (2) (a) . de la Convention Américaine des Droits de l'Homme , l'article 20 du Statut du TPIR ainsi que l'article 21 (4) (a) du Statut du TPIY .

15. Dans sa décision du 27 mai 2008⁵, la Chambre d'Appel a précisé que le standard requis par l'article 67 (1) (a) du statut est plus élevé par rapport à d'autres instruments internationaux. Ainsi, la Chambre a affirmé que les termes consacrés par cet article, à savoir « *...comprend et parle parfaitement...* » se rapporte à une langue que l'accusé dont le suspect maîtrise toutes les tournures possibles, et ce, sans aucune lacune⁶.
16. La défense relève que le but de cette décision est de permettre à la personne faisant l'objet de poursuite d'être informée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'elle comprend et parle de façon parfaite, et de s'assurer de sa pleine participation au procès. Il en est de même pour les Conseils chargés de la défendre, qui doivent travailler dans une langue dont ils ont la parfaite maîtrise, d'autant plus que c'est une langue choisie par leur Client, en l'occurrence la langue française.
17. La Défense relève que dans sa décision du 15 Mai 2006, la Chambre Préliminaire I a confirmé en premier lieu que l'article 67 du Statut s'applique à un accusé pendant la phase de confirmation des charges et en second lieu, que les droits consacrés à l'article 67 du Statut sont des minimas requis que la Chambre peut étendre en vue de préserver le droit à un procès équitable.⁷
18. De ce qui précède, la Défense soumet respectueusement à la Chambre Préliminaire III que Monsieur Jean-Pierre Bemba a choisi la langue française pour la conduite de toutes les procédures le concernant. La Défense demande que ce choix soit respecté, surtout en ce qui concerne les actes de procédure introduits dans une autre langue que le français. La défense relève qu'une nombreuse jurisprudence tant internationale⁸ que nationale⁹ consacre le respect du choix de la langue de procédure requise par l'accusé

⁵ ICC-01/04-01/07-522 "Judgment on the appeal of Mr. Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Defence Request Concerning Languages"

⁶ ICC-01/04-01/07-522 paragraphes 40 à 42

⁷ ICC-01/04-01/06-102 para 97 « Décision sur le système final de divulgation et l'établissement de l'horaire »

⁸ Prosecutor v. Milosevic, Decision On Prosecution Motion For Permission To Disclose Witness Statements In English, <http://wtm.un.org/ic^mflosecv/triaic/decision-e/10919DE516312.hlm>.

Voir "Decision on Prosecution's Motion for Order Appointing Counsel to Assist Vojislav Seselj with his Defence, 9 May 2003", (Décision sur la requête du Procureur afin d'ordonner la désignation d'un Conseil pour assister Vojislav Seselj avec sa défense, 9 Mai 2003), <http://faww.un.oni/ictv/saeli/trialc/decision-e/030509.htm>

⁹ R. v. Tran, Supreme Court of Canada, 1994 CarswellNS 24 32 C.R. (4th) 34, 170 N.R. 81. [1994] 2 S.C.R. 951. 133 N.S.R. (2d) 81, 380 A.P.R. 81, 92 C.C.C. (3d) 218, 117 D.L.R. (4th) 7.23 C.R.R. (2d) 32. 133 N.S.R. (2d) 81 At para. 4 land SO.

ou le suspect. Dans le cas d'espèce, Mr Jean-Pierre Bemba a choisi le Français, langue qu'il maîtrise parfaitement et qui est de surcroît la langue de travail de ses Conseils.

19. Il s'ensuit que le droit à un procès équitable ainsi que les prescrits de l'article 67 (1) (a) et (f) ne seraient pas respectés si les actes de procédures continuent à être communiqués à la Défense dans une langue autre que celle choisie par Mr Jean-Pierre Bemba et qui n'est pas de surcroît la langue de travail de son Conseil principal.

20. Dans le souci de préserver pleinement le droit à un procès équitable, la Défense sollicite auprès de la Chambre Préliminaire III que toute acte de procédure relatif à l'Affaire procureur C/ Mr Jean-Pierre Bemba Gombo lui soit transmis en français, langue que maîtrise parfaitement le suspect et langue de travail de son Conseil Principal. En outre, La Défense sollicite qu'il soit décidé que tout délai se rapportant à un acte de procédure auquel elle doit répondre, ne prenne effet qu'à la date de la réception par elle de la version française.

Par Ces Motifs

Plaise à la Chambre Préliminaire III :

- de déclarer la présente requête recevable et fondée ;
- d'ordonner que tout acte de procédure introduit dans une autre langue que celle choisie par Mr Jean-Pierre Bemba soit traduit et communiqué à celui-ci ainsi qu'à ses Conseils en français ; et
- que tout délai de procédure commence à courir dès la réception de la version française par ceux-ci et par Mr Jean-Pierre Bemba.

Voir aussi La Haute Cour de Transvaal en République Sud Africaine qui, en statuant sur les problèmes de la traduction dans une affaire pénale, a expressément déclaré que "the Interpretation will be in a language which the accused fully understands and not into a language he understands partially." S. v. Ngubane 1995 (1) SACR 384 (T). En RSA, les juges ont interprété les droits relatifs à une langue pendant une procédure comme le droit de l'accusé A pouvoir participer à la procédure dans une langue officielle de son choix. Voir Mdietswa c/ de Bruin NO et autres. 1998 (3) BCLR 336 (NX P- 338. De manie dans l'aff. S.c/ Pienaar 2000 (2) SACR 143 (NC). Voir commentaires dans D.Cole : The Right to Language Use in South African Criminal Courts (2005). Voir aussi. Nouvelle Zélande, R c/ DC Whangarei T63/96,3/6/97[1997] : La Cour a décidé que l'accusé dont la langue maternelle est le Maori, a droit à un interprète Maori-Anglais, même s'il a utilisé l'anglais lors de précédentes procédures, et qu'il n'a pas encore manifesté son choix de parler Maori. Les juges ont fait les observations suivantes: « It is not sufficient that an accused has some understanding and ability to speak the language used in court : they must be able to understand and speak sufficiently well to be able to obtain..., and enjoy and exercise all their rights in the proceedings to the best of their abilities. Unless they have that level of understanding, and speaking ability, to deny them the services of an interpreter would be to deny or unreasonably derogate from the pivotal right to a fair hearing (s 25 (a)) and would be a failure to observe the principles of natural justice (s 26 (1)) »

Et vous ferez Justice.



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 7 Novembre 2008

À Kinshasa, R.D. Congo